

**Zeitschrift:** L'Afrique explorée et civilisée  
**Band:** 12 (1891)  
**Heft:** 3

**Artikel:** Chronique de l'esclavage  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-134171>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Le capitaine Trivier s'est embarqué, le 10 février, à Marseille, pour la côte occidentale d'Afrique; il se rend à Libreville, d'où il continuera ses explorations le long des côtes pour en étudier les produits et les débouchés commerciaux.

L'administration des colonies françaises a été avisée par le gouverneur du Sénégal que la fièvre jaune était signalée à Bonny, à l'embouchure du Niger une quarantaine de cinq jours est imposée à toutes les provenances du sud de la colonie, et une de vingt-trois jours à celles de Bonny et de Sierra-Leone et des autres points qui ne prendraient pas des mesures quaranténaires efficaces.

Le capitaine Brosselard-Faidherbe, déjà connu par ses explorations antérieures en Afrique, est parti pour le Soudan avec le lieutenant des Michels et deux autres explorateurs. De Benty, dans la Mellacorée, l'expédition se dirigera vers les contrées montagneuses d'où sortent les cours d'eau qui forment les sources du Niger, puis, continuant sa marche vers l'est-sud-est, elle se propose d'étudier les régions qui avoisinent le Niger inférieur.

---

## CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

Mgr Lavigerie a adressé à tous les volontaires qui se sont proposés à l'œuvre anti-esclavagiste de France, une Lettre sur l'**Association des Frères armés ou Pionniers du Sahara**, de laquelle nous extrayons ce qui se rapporte à la coopération due par ceux-ci à la suppression de l'esclavage.

Les Frères du Sahara doivent considérer ce but comme leur obligation principale et le caractère propre de leur vocation. Ils ne sont point, il est vrai, appelés à diriger des expéditions armées, comme doivent le faire, d'après les dispositions de l'Acte général de Bruxelles, les troupes, régulières ou auxiliaires, recrutées par les Puissances. C'est à ces troupes que sont réservées les expéditions dans les pays où s'exerce la chasse à l'homme, et dans ceux où il faut s'opposer aux caravanes d'esclaves. Les Frères du Sahara n'ont point, non plus, d'action officielle à exercer autour d'eux pour arriver à supprimer l'esclavage; cette action appartient aux autorités constituées par la France, et particulièrement aux autorités militaires. Mais, par l'initiative d'une charité intelligente, ils peuvent rendre, pour un tel résultat, d'inappréciables services.

Le premier moyen qu'ils doivent employer est un dévouement sincère envers les victimes de l'esclavage, qui seront, longtemps encore, nombreuses autour d'eux, et dont ils devront, avant tout, pour être à même de les mieux servir, commencer par apprendre la langue. Il faut

que ce dévouement se manifeste de telle sorte que personne n'en puisse douter et que bientôt, de proche en proche, dans toute l'étendue du Désert que traversent et où vivent les esclaves, on sache, on répète que les Frères du Sahara sont leurs protecteurs et leurs amis. C'est ainsi que commencera pratiquement leur œuvre. Quand on sera convaincu que, chez les Frères du Sahara, les esclaves fugitifs trouveront un asile, les vieillards, des aliments jusqu'à la fin de leurs jours, la cause ne sera pas encore gagnée, sans doute (on ne peut la gagner en un jour), mais elle sera en voie de l'être. Ce qui achèvera la conquête, c'est de leur préparer une installation et un travail suffisants pour leur assurer du pain, dans le centre où on les aura reçus, rendus à la vie et à la liberté. Tout sera fait alors, de la part des Frères. Ils n'auront plus qu'à laisser l'opinion soutenir et poursuivre leur noble initiative. Peu à peu le bien se multipliera : chacun des centres où les Frères auront pu s'établir sera comme une tache d'huile qui s'étendra et fécondera les déserts.

Après l'adhésion de la Hollande aux Actes de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles, il ne manquait plus, pour parachever l'œuvre de la Conférence, que la conclusion de l'**entente entre la France, le Portugal et le Congo** sur le tarif douanier à établir sur la côte occidentale de l'Afrique, pour fournir les moyens matériels de la campagne anti-esclavagiste. Cette entente conclue, voici le régime douanier qui a été arrêté pour la côte occidentale du bassin du Congo :

Droit d'entrée de 10 % pour les armes à feu, la poudre, les munitions de guerre et les sels.

Pour tous les autres articles, droit d'entrée de 6 %.

On a maintenu le traitement privilégié proposé par l'État du Congo en faveur du matériel des chemins de fer et de navigation. Ce matériel jouira de la liberté d'introduction pendant un certain laps de temps. Liberté de droit également pour quelques articles : objets de service, instruments de précision, bagages de voyageurs, tous les bagages de missionnaires et objets destinés aux missions.

D'autre part, l'État du Congo, en échange de ces ressources douanières, a réduit quelques-unes des taxes qu'il avait récemment établies à l'intérieur de son territoire.

Les États-Unis ont été représentés, comme on sait, à la Conférence de Bruxelles et leurs plénipotentiaires ont signé, avec ceux des autres puissances, l'Acte général du 2 juillet, mais non la déclaration concernant les droits d'entrée, qui déroge au traité de Berlin du 26 février 1885,

traité que le gouvernement américain n'a jamais ratifié. Cependant, une **déclaration** séparée est intervenue à la même date entre les plénipotentiaires des **États-Unis** et ceux de l'**État indépendant du Congo**. Les États-Unis ont admis le principe de l'établissement des droits d'entrée dans l'État indépendant, et les deux parties se sont réservé de négocier ultérieurement un traité de commerce qui confirmerait l'acte du 2 juillet, et assurerait au commerce américain le traitement de la nation la plus favorisée. Ce traité a été signé le 24 janvier entre M. Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères de l'État indépendant du Congo, et M. Terrell, ministre des États-Unis à Bruxelles. L'Acte général de Bruxelles et le traité du 24 janvier seront soumis prochainement à l'approbation du Sénat américain.

La participation de la grande république américaine aux actes internationaux élaborés par la Conférence de Bruxelles exercera sans doute une grande influence sur les destinées de l'Afrique.

L'*Indépendance belge* a reçu d'un correspondant de Constantinople, l'intéressante lettre suivante sur la **guerre à l'esclavage en Turquie**. Les esclaves dans cet empire provenant surtout de l'Afrique, nous croyons devoir la faire connaître à nos abonnés.

« La Turquie vient de donner une preuve, théorique au moins, de son respect pour les prescriptions de la Conférence de Bruxelles. L'ambassade d'Angleterre a remis dernièrement à la Porte une note où il était dit que les nègres africains qui viennent en Turquie et y reçoivent des certificats d'affranchissement sont, contrairement aux décisions de la dite Conférence, dirigés sur différents points de l'Empire où ils sont de nouveau réduits en esclavage. Pour empêcher une pareille violation, l'ambassade recommandait au gouvernement de construire, dans le vilayet de Tripoli de Barbarie, au Hedjaz et au Yémen, comme aussi à Constantinople, un certain nombre d'asiles destinés à loger des esclaves. « Les enfants, » disait sir William White, « doivent être placés dans les écoles primaires, dans les écoles d'arts et métiers, ou dans la musique militaire. Ceux qui seraient incapables d'étudier dans ces institutions devraient être placés comme domestiques dans des maisons musulmanes avec un salaire convenable. »

« Ces recommandations de l'ambassade d'Angleterre ont été prises en considération par le gouvernement. Comme preuve surabondante que le sultan désire la suppression de l'esclavage dans toute l'étendue de

l'Empire, l'on avait élaboré et mis en vigueur un règlement aux termes duquel les nègres affranchis sont entretenus aux frais de l'État. Aujourd'hui, devant les plaintes de l'Angleterre, le ministère est allé encore plus loin, et il a décidé la construction d'asiles à Bengazi, à Tripoli, à Djedda, à Hodeïda et à Constantinople. Ces asiles seront placés sous la surveillance de la police locale. Les enfants mâles des nègres affranchis et logés dans les asiles seront admis dans les écoles primaires, professionnelles, ou dans la musique militaire. Quant aux filles, elles seront placées comme servantes salariées dans des familles musulmanes. Telles sont les décisions ou plutôt les propositions du conseil des ministres, car, ici, le cabinet ne décide rien. Soumises au sultan dans un *mazbata* (procès verbal de délibération) spécial, elles ont été approuvées en principe par Abdul-Hamid II. Prenant en considération que les enfants de race pure nègre ne peuvent s'acclimater dans les régions à climat tempéré et qu'ils sont là en proie à toute espèce de maladies, le sultan a ordonné que les affranchis mariés soient installés dans des logements convenables à construire sur les terres de l'État à Smyrne et qu'un vaste asile soit fondé dans cette ville afin de recevoir les esclaves qui seront répartis plus tard dans les différentes parties du vilayet. Les ministères de la guerre, des affaires étrangères, de l'instruction publique, des travaux publics et de la police ont déjà reçu toutes les instructions nécessaires, et le ministère de l'intérieur a porté les décisions qui précèdent à la connaissance des autorités provinciales. Voilà donc au moins une preuve de bonne volonté; il s'agit d'empêcher maintenant que toutes ces bonnes intentions ne soient gâtées dans la pratique, comme cela a lieu fréquemment. Dans tous les cas, il y a progrès et ce progrès restera, car tous les fonctionnaires de l'intérieur seront maintenant surveillés par les consuls des puissances qui ont signé l'Acte de Bruxelles et particulièrement par les consuls anglais, et les rapports de ces agents se centralisant à l'ambassade seront un moyen de contrôle dont devra tenir compte le gouvernement. »

La *Koelnische Volkszeitung* a reçu de la mission des Pères Blancs de Kuondo, au sud-est du **Tanganyika**, des nouvelles tout à fait alarmantes : les Arabes esclavagistes qui dominent dans le pays, de Tabora jusqu'au lac, et qui ont déjà si souvent nui aux missions, après avoir travaillé à troubler la bonne entente qui régnait entre celle de Kirondo et les chefs souahelis du voisinage, ont fini par y réussir, et, marchant sur la mission, ils en ont chassé tous les habitants. La *Gazette de Cologne* déplore ces événements; elle en prend occasion pour déclarer que, dans

ces circonstances, se priver des services d'un homme tel qu'Émin-pacha, serait un crime de la part du major de Wissmann. Elle estime d'ailleurs qu'il est grandement temps de débarrasser le pays du joug des Arabes ; les habitants paisibles, chefs et autres, ne demandent pas mieux, dit-elle, que de recevoir la protection de l'Allemagne, et ils le montrent bien en accordant mille faveurs aux missionnaires. C'est un devoir de ne pas faire croire aux indigènes qu'ils ont mal placé leur confiance, et de se décider à envoyer dans l'Afrique orientale des forces suffisantes pour entreprendre une chasse à l'Arabe et purger le pays de ces maîtres gênants.

Les **Conférences anti-esclavagistes** convoquées à Bruxelles par le **Comité belge** et que la mort du prince Baudoin avait fait ajourner, auront lieu les 27, 28 et 29 avril prochain.

## VARIOLE ET VACCINE EN AFRIQUE

Notre article sur l'*Arrière-garde de Stanley et les épidémies*<sup>1</sup> a valu au *Journal de Genève* une communication de M. Haccius, directeur de l'Institut vaccinal de Lancy, près Genève, à laquelle nous croyons devoir emprunter les observations que son expérience lui a suggérées en faveur de la propagation de la vaccine dans l'Afrique centrale. Venant d'une source aussi autorisée, elles ne peuvent manquer d'être accueillies avec empressement par tous ceux qui ont à cœur la conservation des indigènes.

« Le besoin urgent de mesures prophylactiques et surtout de la vaccination, » dit M. Haccius, « se fait, en effet, vivement sentir dans certaines parties de l'Afrique, car il s'agit d'empêcher la propagation d'un fléau terrible au sein de peuplades dépourvues de connaissances médicales quelconques, et qui s'infectent mutuellement, pour ainsi dire, sans le savoir. La vaccination proprement dite et ses bienfaits semblent totalement inconnus à ces populations primitives de l'intérieur, alors que, sur les côtes, ou à quelque distance de celles-ci, les blancs ont pu avec succès la faire adopter.

« En revanche, fait curieux, la pratique dangereuse de la variolisation, qui consiste à inoculer à un individu non atteint de la variole, de la lymphé puisée dans les pustules d'un varioleux et qui était en usage en Europe

<sup>1</sup> Voy. XI<sup>e</sup> année, p. 373-379.